



Envoyé en préfecture le 08/08/2023

Reçu en préfecture le 08/08/2023

Publié le

ID : 084-248400335-20230808-DC0272023-AR

Mise en ligne 20.10.2023

DECISION COMMUNAUTAIRE 027-2023

L'an deux mille vingt-trois le 31 juillet

OBJET : CONVENTION AVEC L'ECO ORGANISME TLC – RE_FASHION POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES TEXTILES D'HABILLEMENT, DU LINGE DE MAISON ET DES CHAUSSURES

Monsieur le Président,

Compétente en matière de collecte et de traitement des déchets, la Communauté de communes perçoit des soutiens financiers de l'éco-organisme TLC de nom commercial Re_Fashion, au travers d'une convention dans le cadre du recyclage et du traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages (produits identifiés par le sigle « TLC »),

La convention permet, grâce à une meilleure information des citoyens, le détournement des TLC usagés du flux des ordures ménagères. Aussi, au travers de cette convention, la Communauté de communes s'engage à transmettre des informations relatives à l'identification et au suivi des points d'apports volontaires, et à réaliser des actions de communication sensibilisant la population au tri de ce type de déchets.

Cette convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler avec l'éco-organisme TLC de nom commercial Re_Fashion,

VU l'article 541-10-3 du code de l'environnement précisant que toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits,

VU le décret n°2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages,

VU l'agrément de l'Eco-organisme TLC de nom commercial Re_Fashion en qualité d'organisme ayant pour objet de percevoir des contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et de verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales ou leurs groupements en application des articles L. 541-10-3 et R 543-214 à R 543-224 du code de l'environnement,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des ordures ménagères,

VU la délibération 037-2022 portant délégation au Président

DECIDE

Article 1 la signature de la convention avec l'organisme Eco TLC-Re-Fashion, telle qu'annexée.

Article 2 les Conseillers Communautaires seront informés de la présente décision lors du prochain Conseil Communautaire



**Le Président,
Jean-François PERILHOU**